



Le 16 février 2024

Police Administrative

**ARRETE DU BOURGMESTRE, RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS, À L'OCCASION D'UN CHANTIER EN VOIRIE**

Réf.: LL\_2024-67

**LE BOURGMESTRE,**

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le chapitre VI du décret-programme, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement

Vu l'articles 133 de la nouvelle loi communale disposant, d'une part, que le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police et d'autre part, qu'il est responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.

Vu l'article 135, paragraphe 2, 1° de la nouvelle loi communale qui charge les communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'Arrêté ministériel du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

**Considérant qu'une demande est introduite par Monsieur Jacques Scius, en qualité de représentant de SRL SCIUS Jacques, rue de la Cressonnière n°32 à 6900 Marche-en-Famenne relative à la pose d'une conduite d'eau, à l'adresse : rue Haut Vinave à 4682 Houtain-saint-Siméon.**

**Attendu que le demandeur nécessite d'entraver la chaussée du 26 février 2024 au 30 mai 2024 ;**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que le type de chantier ou d'obstacle considéré dans le présent arrêté et de **catégorie 3 gênant fortement la circulation** d'après l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique (AGW du 16/12/2020) ;

Considérant qu'une limitation de vitesse est nécessaire de 30 km/h à hauteur du chantier ou de l'obstacle ;

Considérant qu'une déviation est nécessaire et doit s'organiser comme suit : par la rue du Sartay, la rue Métrin Vinâve, la rue de Slins et la rue Halin ;

Considérant qu'une interdiction de stationnement est nécessaire dans toute la rue Haut Vinâve pour le bon déroulement du chantier ou la pose de l'obstacle ;

Considérant qu'un toutes-boîtes d'information à destination des riverains du chantier est nécessaire vu l'ampleur du chantier, qu'il devra être distribué dans et intégrer le contenu suivant : dans le cadre d'une pose de conduite d'eau pour la SWDE, la rue Haut Vinâve sera interdite à la circulation excepté circulation locale à partir du 26 février jusqu'au 30 mai 2024. Une déviation est mise en place par la rue du Sartay, la rue Métrin Vinâve, la rue de Slins et la rue Halin.

**ARRETE :****Article 1er :**

Le chantier effectué ou l'obstacle posé sur la chaussée, rue Haut Vinave à 4682 Houtain-saint-Siméon, sera matérialisé en conformité avec l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique pour un chantier de catégorie 3 gênant fortement la circulation :

**Catégorie 3 gênant fortement la circulation :****En amont du chantier :**

Le signal A31 est placé à 150 m du dispositif placé au début du chantier. Cette distance peut être adaptée à la disposition des lieux. Dans ce cas, ce signal est complété par un panneau additionnel de distance.

Il peut être fait usage des signaux F79 à F85.

Une limitation de vitesse est nécessaire de 30 km/h. Un signal C43 est placé le cas échéant.

Le dispositif cadre de type I visé à l'annexe 3 de l'AGW du 16/12/2020 peut être placé. Dans ce cas, les signaux A31 et C43 sont incorporés dans ce dispositif.

**En début de chantier :**

Un dispositif visé à l'annexe 4 de l'AGW du 16/12/2020 (barrières) est placé au début du chantier. Un signal D1 dont la flèche est inclinée à 45° vers le sol est placé au-dessus de la barrière. Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Une lampe est placée au-dessus de ce signal.

Sur toute la largeur de la barrière, des lampes sont fixées à une distance maximale de 1 m l'une de l'autre. Le nombre de lampes ne peut pas être inférieur à trois.

L'ensemble de ce dispositif peut être remplacé ou complété par un dispositif FLR de type III visé à l'annexe 3 de l'AGW du 16/12/2020 sur lequel le signal D1 est apposé.

Si pour une raison quelconque, la barrière n'empêche pas entièrement d'avoir accès à la chaussée ou à la partie de la chaussée soustraite à la circulation, des cônes de trafic du type IId visés à l'annexe 2 de l'AGW du 16/12/2020 sont placés pendant le jour dans le prolongement de la barrière afin d'indiquer toute la partie de la voie publique rendue inaccessible aux usagers.

**L'emplacement du chantier est tel que la circulation est interdite dans les deux sens sur la chaussée, les barrières, décrites en Annexe 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, sont placées à chacune des extrémités du chantier et surmontées en leur milieu par un signal C3 complété, éventuellement, par le panneau additionnel "excepté circulation locale"; le bord inférieur de ce signal se trouve au moins à 1,50 m du sol. Une lampe est placée au-dessus de ce signal.**

Si le trottoir est interrompu, des panneaux F41 avec la mention « piétons traversez » sont placés respectivement en amont des interruptions du trottoir aux endroits les plus adéquats à la traversée piétonne.

#### Signalisation latérale :

Le balisage latéral du chantier est réalisé au moyen de dispositifs du type Ilc visés à l'annexe 2 de l'AGW du 16/12/2020. Ces dispositifs de balisage sont espacés au maximum de 5 m.

Si l'emplacement du chantier oblige les piétons et les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues de quitter le trottoir ou la piste cyclable et de circuler sur la chaussée, un couloir est aménagé le long du chantier d'au moins:

- 1° 1,50 m lorsqu'une seule de ces catégories d'usagers l'emprunte ;
- 2° 2 m lorsque tant les piétons que les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues l'empruntent.

Lorsqu'en raison de la configuration des lieux, cela n'est pas possible, la largeur du couloir peut être réduite à 1 m.

Dans ce cas:

- 1° le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues de celle des autres usagers, est réalisé conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2, et surmonté de manière adéquate au moyen de lampes ;
- 2° le balisage qui sépare la circulation des piétons, des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues du chantier lui-même, est réalisé sur toute la longueur, soit par un dispositif suffisamment rigide, soit par un filet de protection, et surmonté de manière adéquate au moyen de lampes.

#### Signalisation de fin de chantier :

Le signal F47 et les signaux de fin d'interdiction sont placés à 25 m au maximum après la fin du chantier ou après le dernier dispositif de balisage.

Un panneau indiquant en jaune sur fond noir le nom du responsable de la signalisation et son numéro de téléphone est placé à 50 m au maximum après

la fin du chantier. La hauteur des lettres et des chiffres apposés sur ce panneau est d'au moins 0,06 m.

#### Article 2 :

Une déviation est nécessaire par la rue du Sartay, la rue Métrin Vinâve, la rue de Slins et la rue Halin. Cette mesure sera matérialisée par les signaux F41 de déviation.

L'interdiction de stationnement est nécessaire dans toute la rue Haut Vinâve. Cette interdiction sera matérialisée par le placement de signaux E1 au moins 24 heures à l'avance.

Si le trottoir est interrompu, des panneaux F41 « piétons traverser » sont disposés aux extrémités du chantier

Un toutes-boîtes d'information à destination des riverains du chantier est nécessaire vu l'ampleur du chantier, Le demandeur est chargé de le distribuer, au moins 5 jours ouvrables avant le début du chantier dans et d'y intégrer le contenu suivant : dans le cadre d'une pose de conduite d'eau pour la SWDE, la rue Haut Vinâve sera interdite à la circulation excepté circulation locale à partir du 26 février jusqu'au 30 mai 2024. Une déviation est mise en place par la rue du Sartay, la rue Métrin Vinâve, la rue de Slins et la rue Halin.

#### Article 3 :

En tout état de cause le présent Arrêté est délivré à partir du **26 février 2024 jusqu'au 30 mai 2024** et tout chantier ou pose d'obstacle en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'Arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

#### Article 4 :

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation, le *cas échéant des barrières* incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret programme du 17 juillet 2018. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

#### Article 5 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

#### Article 6 :

Les abords du chantier (la voirie publique) devront être maintenus en état de propreté.

#### Article 7 :

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données ainsi que les coordonnées de la personne responsable de la signalisation (+ n° GSM).

#### Article 8 :

Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel Arrêté.

#### Article 9 :

Le présent Arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant.

#### Article 10 :

Le présent Arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police de HACCOURT chargé de veiller au respect du présent arrêté.

#### Article 11 :

Conformément à l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation de cet Arrêté peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande en annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la présente notification. La requête doit être transmise par envoi recommandé au Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

La requête doit être datée et contenir :

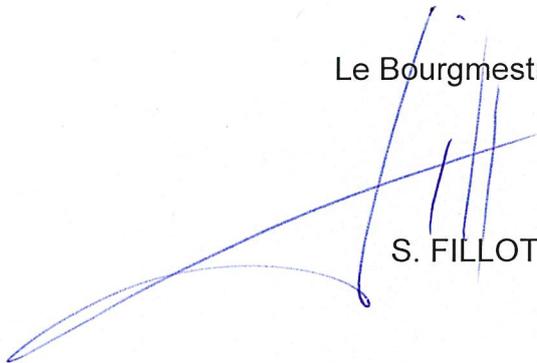
- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;

- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le Bourgmestre,



S. FILLOT

